

(2) Le comité de consultants scientifiques conseillera l'OUA sur divers problèmes techniques concernant la santé et la protection des végétaux.

(3) Les membres du comité consultatif seront nommés par le conseil des ministres et sur recommandation de la commission sanitaire, scientifique, culturelle et éducationnelle. Le conseil scientifique d'Afrique proposera des candidats éventuels à la commission éducationnelle, scientifique, culturelle et sanitaire.

Chaque membre du comité servira pendant quatre ans, et peut être réélu. La consultation se fera normalement par courrier, mais si la quantité du travail le permet, une réunion du comité peut être convoquée pour discuter de ce travail.

REUNIONS SUR LES MATIERES PHYTOSANITAIRES

ARTICLE VIII

A la demande de la commission éducationnelle, scientifique, culturelle et de la santé, ou sur demande d'un pays membre et après approbation par la moitié des pays participants, une réunion des experts dans le domaine des végétaux, pourra être convoquée pour discuter des problèmes phytosanitaires.

(2) Le projet d'emploi du temps sera envoyé au moment où la réunion est annoncée.

(3) Les règles de la procédure de la commission éducationnelle, scientifique, culturelle et de la santé seront appliquées pendant la réunion.

(4) Si à n'importe quel moment les 2/3 des pays membres se retireraient de l'OUA, les Etats membres restants tiendraient une réunion spéciale afin de décider si la convention continuerait d'exister ou non et s'il en est ainsi, quelles dispositions administratives, financières et autres, régiraient sa survivance.

PREVISIONS DIVERSES

ARTICLE IX

Le Secrétariat général de l'OUA s'occupera des activités de cette convention et exécutera les décisions dûment approuvées par l'OUA qui peuvent être prises en conséquence de l'application et des activités de la convention.

ARTICLE X

Toute discussion concernant l'interprétation ou l'application de cette convention qui ne peut être résolue par la commission éducationnelle, scientifique, culturelle et de la santé sera référée à la commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'OUA.

ARTICLE XI

Cette convention peut être amendée ou révisée par la commission éducationnelle, scientifique, culturelle et de la santé en conformité avec les prévisions de l'article XXXIII de la Charte de l'OUA.

En foi de quoi, Nous, chefs d'Etat africains et chefs de gouvernements avons signé cette convention.

A Kinshasa, le 13 septembre 1967.

DECRET n° 80-27 du 26 février 1980 ordonnant la publication de la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Alger le 15 septembre 1968.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération, Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 79-36 du 2 octobre 1979 autorisant la ratification de la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Alger le 15 septembre 1968 ;

DECRETE :

Article premier - La convention sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Alger le 15 septembre 1968 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 20 novembre 1979, sera publiée au *journal officiel de la République togolaise*.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel de la République togolaise*.

Lomé, le 26 février 1980

Général d'Armée G. EYADEMA

ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

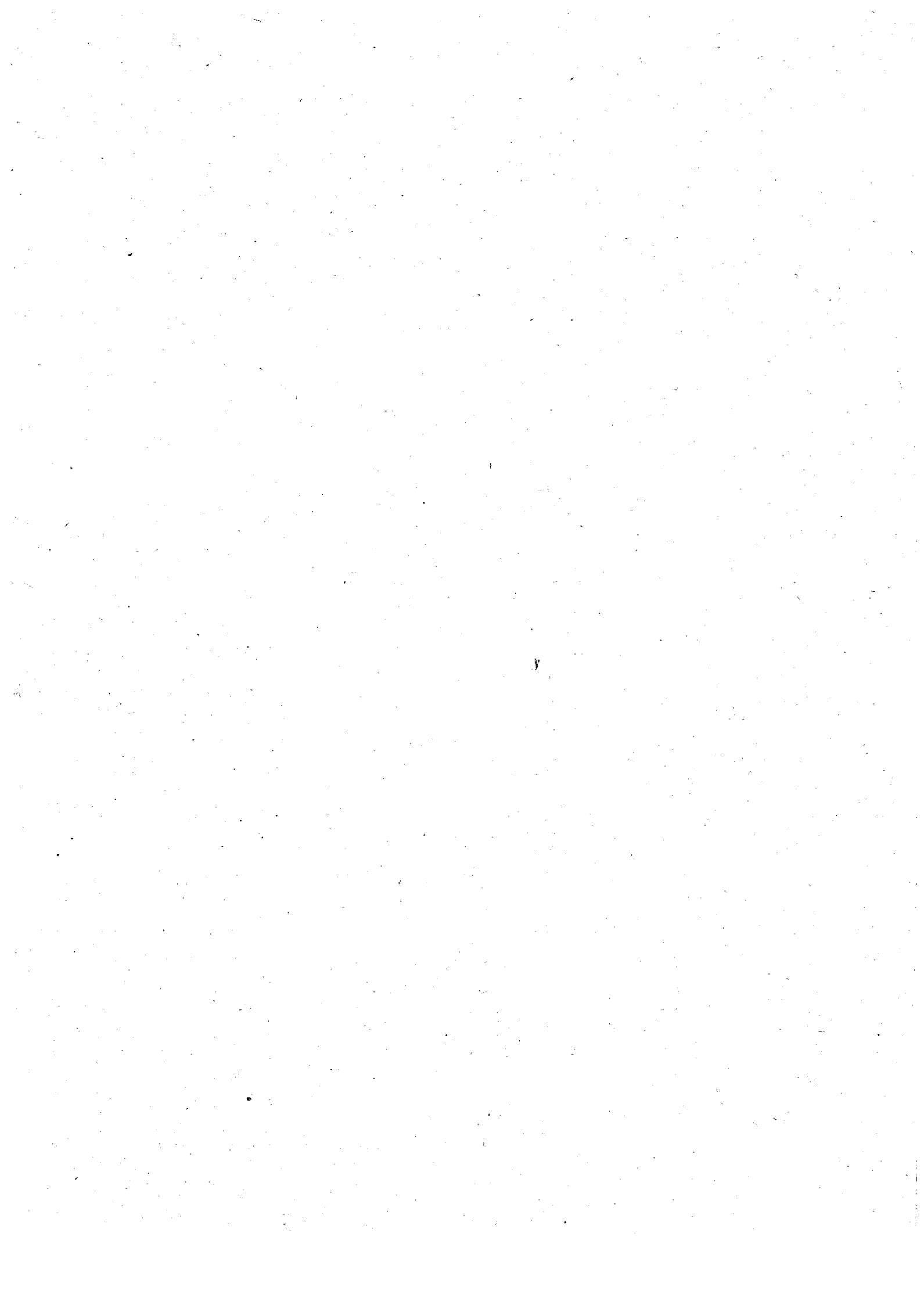
CONVENTION AFRICAINE SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Publié par

LE SECRETARIAT GENERAL
DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

B.P. 3243

ADDIS-ABEBA - ETHIOPIE



ARTICLE III

Définitions

Aux fins de la présente convention, les expressions suivantes ont respectivement la signification ci-après, à savoir :

1) « ressources naturelles » signifie ressources naturelles renouvelables, c'est-à-dire les sols, les eaux, la flore et la faune ;

2) « spécimen » désigne tout représentant d'une espèce animale ou végétale sauvage, ou une partie seulement d'une telle plante ;

3) « trophée » désigne tout spécimen d'animal mort ou une partie d'un tel spécimen, qu'elle ait été incluse ou non dans un objet travaillé ou transformé de toute autre façon, à moins qu'elle n'ait perdu son identité d'origine, ainsi que les nids, œufs, coquilles d'œufs ;

4) « réserve naturelle » désigne toute aire protégée en vue de ses ressources naturelles, soit comme réserve naturelle intégrale, parc national ou réserve spécial ;

a) « réserve naturelle intégrale » désigne une aire :

i) placée sous le contrôle de l'Etat et dont les limites ne peuvent être changées, ni aucune partie aliénée, sauf par l'autorité législative compétente et

ii) sur l'étendue de laquelle toute espèce de chasse ou de pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toute fouille ou prospection, sondage, terrassement ou construction, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, toute pollution des eaux et, de manière générale, tout acte de nature à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes, soit importées sauvages ou domestiquées seront strictement interdits.

iii) où il sera défendu de résider, de pénétrer, de circuler ou de camper et qu'il sera interdit de survoler à basse altitude, sans autorisation spéciale écrite de l'autorité compétente et dans laquelle les recherches scientifiques (y compris les éliminations d'animaux et de végétaux en vue de maintenir un écosystème) ne pourront être effectuées qu'avec la permission de cette autorité.

b) « parc national » désigne une aire :

i) placée sous le contrôle de l'Etat et dont les limites ne peuvent être changées, ni aucune partie aliénée, sauf par l'autorité législative compétente ;

ii) exclusivement destinée à la propagation, la protection, la conservation et l'aménagement de la végétation et des populations d'animaux sauvages, ainsi qu'à la protection des sites, des paysages, ou des formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière, dans l'intérêt et pour la récréation du public ;

iii) dans laquelle l'abattage, la chasse et la capture d'animaux et la destruction ou la collecte de plantes sont interdits, sauf pour des raisons scientifiques ou pour les besoins de l'aménagement et à condition que de telles opérations aient lieu sous la direction et le contrôle de l'autorité compétente.

iv) comportant tout milieu aquatique auquel s'appliquent toutes ou l'une quelconque des dispositions de l'alinéa b (i - iii) du présent article.

Les activités interdites dans les réserves naturelles intégrales en vertu des dispositions de l'alinéa (a) (ii) du paragraphe 4 du présent article sont également interdites dans les parcs nationaux, sauf dans la mesure où elles sont indispensables pour permettre aux autorités du parc, notamment par des mesures d'aménagement, de mettre en œuvre les dispositions de l'alinéa (ii) de ce présent paragraphe et pour permettre au public de visiter ces parcs ; néanmoins la pêche sportive pourra être pratiquée avec l'autorisation et sous le contrôle de l'autorité compétente.

c) « réserve spéciale » désigne autres aires protégées telles que

i) « réserve de faune » qui désigne une aire

a) mise à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation de la vie animale sauvage, ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat ;

b) dans laquelle la chasse, l'abattage, ou la capture de la faune sont interdits, sauf par les autorités de la réserve ou sous leur direction ou leur contrôle ;

c) où l'habitation et les autres activités humaines sont réglementées ou interdites.

ii) « réserve partielle ou sanctuaire » désigne une aire

a) mise à part pour la protection de communautés caractéristiques d'animaux et plus spécialement d'oiseaux sauvages, ou la protection d'espèces animales ou végétales particulièrement menacées, notamment celles qui figurent sur les listes annexées à la présente convention, ainsi que des habitats indispensables à leur survie ;

b) dans laquelle tout autre intérêt ou activité est subordonné à la réalisation de cet objectif ;

iii) « réserves des sols », « des eaux » et « des forêts » désignent des aires mises à part pour la protection de ces ressources particulières.

ARTICLE IV

Sols

Les Etats Contractants prendront des mesures efficaces de conservation et d'amélioration des sols, et s'attacheront particulièrement à lutter contre l'érosion et la mauvaise utilisation des terres ; pour ce faire ; ils

a) adopteront des plans d'utilisation des terres fondés sur des études scientifiques (écologiques, pédologiques, économiques et sociologiques), et en particulier sur des classifications relatives à la capacité d'utilisation des terres ;

b) feront en sorte lors de l'application des méthodes d'agriculture et des réformes agraires,

i) d'améliorer la conservation du sol et d'introduire des méthodes culturales meilleures, qui garantissent une productivité des terres à long terme,

ii) de contrôler l'érosion causée par diverses formes d'utilisation des terres qui pourrait aboutir à une perte de couverts végétaux.

ARTICLE V

Eaux

(1) Les Etats Contractants institueront des politiques de conservation, d'utilisation et de développement des eaux souterraines et superficielles, et s'efforceront de garantir aux populations un approvisionnement suffisant et continu en eaux potables en prenant les mesures appropriées, eu égard :

i) à l'étude des cycles de l'eau et aux inventaires par bassin de drainage ;

ii) à la coordination et la planification des projets de développement des ressources en eau ;

iii) à l'administration et au contrôle de toutes les formes d'utilisation des eaux ;

iv) à la prévention et au contrôle de leur pollution.

2) Lorsque les ressources en eau, superficielles ou souterraines intéressent deux ou plusieurs Etats Contractants, ceux-ci se consulteront et, le cas échéant, constitueront des Commissions interétatiques pour étudier et résoudre les problèmes nés de l'utilisation commune de ces ressources, et pour assurer conjointement le développement et la conservation de celles-ci.

ARTICLE VI

Flore

1) Les Etats Contractants prendront les mesures nécessaires pour protéger la flore et assurer sa meilleure utilisation et son meilleur développement. A cette fin, ils

a) adopteront des plans scientifiquement établis pour la conservation, l'utilisation et l'aménagement des forêts et des parcours, en tenant compte des besoins sociaux et économiques des Etats en cause, de l'importance du couvert végétal pour le maintien de l'équilibre hydrologique d'une région, pour la productivité des sols et pour conserver les habitats de la faune ;

b) s'attacheront spécialement, dans le cadre des dispositions de l'alinéa (a) ci-dessus, au contrôle des feux de brousse, de l'exploitation des forêts, du défrichement et du surpâturage par les animaux domestiques et sauvages ;

c) mettront à part des surfaces qu'ils constitueront en réserves forestières et appliqueront des programmes d'afforestation là où ils s'avèreront nécessaires.

d) restreindront le pâturage sous forêt aux saisons et à l'intensité qui n'empêchent pas la régénération forestière.

e) créeront des jardins botaniques en vue de perpétuer les espèces végétales qui présentent un intérêt particulier.

2) Ils assureront en outre la conservation d'espèces végétales ou de groupements végétaux menacés d'extinction et/ou offrant une valeur scientifique ou esthétique particulière, en veillant à ce qu'ils soient représentés dans les réserves naturelles.

ARTICLE VII

Ressources en faune

1) Les Etats Contractants assureront la conservation, l'utilisation rationnelle et le développement de leurs ressources en faune et de leur environnement dans le cadre d'un plan d'utilisation des terres et du développement économique et social. Ils procéderont à l'aménagement de ces ressources en suivant des plans basés sur des principes scientifiques.

A ces fins :

a) ils procéderont à l'aménagement de la faune à l'intérieur d'aires sélectionnées en suivant les buts assignés à ces aires et procéderont à l'aménagement de la faune exploitable en dehors de ces aires pour en obtenir un rendement maximum soutenu, compatible avec les autres utilisations des terres et complémentaires à celles-ci.

b) ils procéderont à l'aménagement des milieux aquatiques, qu'ils soient d'eau douce, d'eau saumâtre ou d'eaux côtières, en tendant à diminuer les effets nuisibles des pratiques d'utilisation des eaux et des terres qui pourraient avoir un effet néfaste sur les habitats aquatiques.

2) Les Etats Contractants adopteront une législation adéquate sur la chasse, la capture et la pêche qui :

a) règlemente de manière appropriée l'octroi de permis ;

b) indique les méthodes interdites ;

c) interdit pour la chasse, la capture et la pêche :

i) toute méthode susceptible de causer une destruction massive d'animaux sauvages ;

ii) l'utilisation de drogues, poisons, armes et appâts empoisonnés ;

iii) l'utilisation d'explosifs ;

d) interdit formellement pour la chasse et la capture :

1) l'utilisation d'engins à moteur ;

2) l'utilisation du feu ;

3) l'utilisation d'armes à feu susceptibles de tirer plus d'une seule cartouche sous une seule pression de la détente ;

4) les opérations nocturnes ;

5) l'utilisation de projectiles contenant des détonants.

e) interdit dans toute la mesure du possible pour la chasse ou la capture :

i) l'utilisation de filets ou enceintes ;

ii) l'utilisation de pièges aveugles, fosses, collets, fusils fixes, trébuchets, guet-apens.

f) veille à ce que la viande de chasse soit utilisée aussi rationnellement que possible et interdit l'abandon sur le terrain par les chasseurs de dépouilles d'animaux représentant une ressource alimentaire.

Les opérations de capture, ainsi que les opérations nocturnes effectuées à l'aide de drogues ou d'engins motorisés ne tomberont cependant pas sous le coup des interdictions prévues par le paragraphe (c) si elles sont accomplies par ou sous le contrôle des autorités compétentes.

ARTICLE VIII

Espèces protégées

1) Les Etats Contractants reconnaissent qu'il est important et urgent d'accorder une protection particulière aux espèces animales et végétales menacées d'extinction ou qui seraient susceptibles de le devenir, ainsi qu'à l'habitat nécessaire à leur survie. Dans le cas où l'une de ces espèces ne serait représentée que sur le Territoire d'un seul Etat Contractant, ce dernier a une responsabilité toute particulière pour sa protection.

Les Etats Contractants protégeront les espèces qui sont ou qui seront énumérées dans les classes A et B figurant dans l'Annexe à la présente Convention, conformément au degré de protection qui leur sera accordé, de la manière suivante :

a) les espèces comprises dans la classe A seront protégées totalement sur tout le Territoire des Etats Contractants ; la chasse, l'abattage, la capture ou la collecte de leurs spécimens ne seront permis que sur autorisation délivrée dans chaque cas par l'autorité supérieure compétente en la matière et seulement soit si l'intérêt national le nécessite soit dans un but scientifique ;

b) les espèces comprises dans la classe B bénéficieront d'une protection totale mais pourront cependant être chassées, abattues, capturées, collectées en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente.

2) L'autorité compétente de chaque Etat Contractant examinera la nécessité d'appliquer les dispositions du présent article à des espèces non mentionnées en Annexe, afin de conserver dans chaque Etat la flore et la faune indigène. L'Etat en cause fera figurer ces espèces en classe A ou B suivant ses besoins spécifiques.

ARTICLE IX

Trafic de spécimens et de trophées

1) Les Etats Contractants, s'il s'agit d'espèces animales auxquelles l'article VIII ne s'applique pas :

a) réglementeront le commerce et le transport de leurs spécimens et de leurs trophées ;

b) contrôleront l'application de ces mesures de manière à éviter tout trafic de spécimens et de trophées illégalement capturés, abattus ou obtenus.

2) S'il s'agit d'espèces végétales et animales auxquelles l'article VIII (1) s'applique, les Etats contractants

a) prendront des mesures similaires à celles du paragraphe (1)

b) soumettront l'exportation de leurs spécimens et de leurs trophées à une autorisation ;

i) supplémentaire à celle exigée pour leur capture, abattage ou collecte, conformément à l'Article VIII

ii) qui indique leur destination,

iii) qui ne sera accordé que si les spécimens ou trophées ont été légalement obtenus,

iv) qui sera contrôlée lors de l'exportation,

v) pour laquelle sera élaborée une forme commune à tous les Etats Contractants, qui sera établie en vertu de l'Article XVI.

c) soumettront l'importation et le transit de leurs spécimens et trophées à la présentation de l'autorisation requise par l'alinéa b) ci-dessus, sous peine de la confiscation des spécimens et trophées illégalement exportés, et sans préjudice à d'autres sanctions éventuelles.

ARTICLE X

Réserves naturelles

1) Les Etats Contractants maintiendront ou si besoin est agrandiront les réserves naturelles existant lors de l'entrée en vigueur de la présente convention, sur leur territoire, et, le cas échéant, dans leurs eaux territoriales, et examineront, de préférence dans le cadre de programmes de planification d'utilisation des terres, la nécessité d'en créer de nouvelles afin :

i) de protéger les écosystèmes les plus représentatifs de leurs territoires, et spécialement ceux qui sont d'une manière quelconque particulière à ces territoires,

ii) d'assurer la conservation de toutes les espèces et plus particulièrement de celles figurant à l'annexe de la présente convention.

2) Là où cela est nécessaire, les Etats Contractants établiront autour des réserves naturelles des zones dans lesquelles les autorités compétentes régleront les activités susceptibles d'être nuisibles aux ressources naturelles protégées.

ARTICLE XI

Droits coutumiers

Les Etats Contractants prendront les mesures législatives nécessaires pour mettre les droits coutumiers en harmonie avec les dispositions de la présente Convention.

ARTICLE XII

Recherche

Les Etats Contractants veilleront à encourager et à promouvoir la recherche en matière de conservation d'utilisation et d'aménagement des ressources naturelles et porteront une attention particulière aux facteurs écologiques et sociaux.

ARTICLE XIII

Education en matière de conservation

1) (a) Les Etats Contractants veilleront à ce que les populations prennent conscience de l'étroite dépendance dans laquelle elles se trouvent vis-à-vis des ressources naturelles et comprennent la nécessité et les règles de leur utilisation rationnelle.

b) A ces fins, ils feront en sorte que les principes développés au paragraphe 1

i) soient inclus dans leurs programmes d'enseignement à tous les niveaux,

ii) fassent l'objet de campagne d'information susceptibles d'initier et de gagner le public à la notion de conservation.

2) Pour la réalisation du paragraphe (1) ci-dessus, les Etats Contractants utiliseront au maximum la valeur éducative et culturelle des réserves naturelles.

ARTICLE XIV

Plans de développement

1) Les Etats Contractants veilleront à ce que la conservation et l'aménagement des ressources naturelles soient considérés comme partie intégrante des plans de développement nationaux et/ou régionaux.

2) Dans la formation de tous ces plans de développement, pleine considération sera donnée tant aux facteurs écologiques qu'aux facteurs économiques et sociaux.

3) Lorsqu'un de ces plans est susceptible d'affecter les ressources naturelles d'un autre Etat, ce dernier sera consulté.

ARTICLE XV

Organisation des services nationaux de conservation

Chaque Etat Contractant créera, s'il ne l'a déjà fait, une administration unique ayant dans ses attributions l'ensemble des matières traitées par la présente Convention ; en cas d'impossibilité, un système sera établi en vue de coordonner les activités en ces matières.

ARTICLE XVI

Coopération interétatique

1) Les Etats Contractants coopéreront :

a) chaque fois qu'une coopération s'impose pour donner plein effet aux prescriptions de la présente Convention et,

b) chaque fois qu'une mesure nationale est susceptible d'affecter les ressources naturelles d'un autre Etat.

2) Ils adresseront à l'Organisation de l'Unité Africaine,

a) le texte des lois, décrets, règlements et instructions en vigueur dans leurs territoires et destinés à assurer l'application de la présente Convention ;

b) des rapports sur les résultats obtenus dans l'application des dispositions de la présente Convention ;

c) sur demande, tout renseignement permettant de rassembler une documentation sur les matières traitées par la présente Convention.

3) A la requête des Etats Contractants, l'Organisation de l'Unité Africaine convoquera une réunion devant examiner les matières traitées par la présente Convention. Cette requête devra émaner de trois Etats contractants et être acceptée par les deux tiers des Etats pour lesquels la réunion est proposée.

4) Les frais découlant de la présente Convention qui incombent à l'Organisation de l'Unité Africaine seront inclus dans son budget régulier, à moins qu'ils n'aient été répartis entre les Etats contractants ou fournis autrement.

ARTICLE XVII

Dérogations

Les prescriptions de la présente convention n'affecteront pas les pouvoirs des Etats Contractants en ce qui concerne :

- i) l'intérêt supérieur de l'Etat,
- ii) la force majeure,
- iii) la défense de la vie humaine.

Elles ne feront pas obstacle à l'adoption par les Etats Contractants :

- i) en cas de famine,
- ii) pour la protection de la santé publique,
- iii) pour la défense des biens à prendre des mesures contraires aux dispositions de la présente Convention, pourvu qu'elles soient délimitées quant à leur objet, leur temps et leur lieu d'application.

ARTICLE XVIII

Règlement des différends

Tout différend entre les Etats Contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation sera, à la requête de l'une des parties, soumis à la Commission de Médiation, de Conciliation, et d'Arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine.

ARTICLE XIX

Signature et ratification

1) La présente Convention sera ouverte à la signature des Etats Contractants immédiatement après son approbation par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine.

2) Elle sera ratifiée par chacun des Etats Contractants. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

ARTICLE XX

Réserves

1) Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra déclarer n'assumer qu'une partie de la présente Convention. Ne sont cependant pas susceptibles de donner lieu à des réserves les dispositions des articles II à XI.

2) Les réserves faites conformément au paragraphe précédent seront déposées en même temps que les instruments de ratification ou d'adhésion.

3) Tout Etat contractant ayant formulé des réserves conformément au paragraphe précédent pourra à tout moment les retirer par notification au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

ARTICLE XXI

Entrée en vigueur

1) La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quatrième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine, qui en informera les Etats participant à la convention.

2) Pour les Etats qui ratifieront la convention, ou y adhéreront postérieurement au dépôt du quatrième instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3) La Convention de Londres de 1933 ou toute autre Convention relative à la conservation de la flore et de la faune à l'état naturel cessera ses effets quant aux Etats pour lesquels la présente Convention est entrée en vigueur.

ARTICLE XXII

Adhésion

1) Après la date d'approbation stipulée à l'article XIX paragraphe (1), la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat Africain indépendant et souverain.

2) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

ARTICLE XXIII

Dénonciation

1) Tout Etat Contractant pourra dénoncer la présente convention par notification écrite au Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

2) Cette dénonciation prendra effet, en ce qui concerne l'Etat dont elle émane, un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

3) Aucune dénonciation ne prendra cependant effet avant l'expiration d'une période de cinq ans à partir de la date de la mise en vigueur pour cet Etat de la présente Convention.

ARTICLE XXIV

Révision

1) Après expiration d'une période de cinq ans, à partir de la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur, une demande de révision de tout ou partie de la convention pourra être formulée en tout temps, par tout Etat Contractant, par notification écrite adressée au Secrétariat Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

2) L'organe compétent de l'Organisation de l'Unité Africaine s'occupera conformément aux dispositions de l'article XVI, alinéa 3 de la présente convention, de toute demande de révision ainsi notifiée.

3) (i) à la demande d'un ou plusieurs Etats contractants, et sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, l'annexe à la présente convention pourra être révisée ou complétée par l'organe compétente de l'Organisation de l'Unité Africaine.

ii) Ces modifications entreront en vigueur trois mois après leur approbation par l'organe compétente de l'Organisation de l'Unité Africaine.

ARTICLE XXV

Disposition finale

L'original de la présente convention, dont les textes anglais et français feront également foi, sera déposé auprès du Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

En foi de quoi Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Africains indépendants réunis à Alger, Algérie le 15 septembre 1968 avons signé la présente convention.

LISTE DES ETATS MEMBRES

1 ALGERIE	22 MALI
2. BOTSWANA	23 MAROC
3 BURUNDI	24 MAURITANIE
4 CAMEROUN	25 NIGER
5 CONGO	26 NIGERIA
6 COTE-D'IVOIRE	27 OUGANDA
7 DAHOMEY	28 REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE
8 ETHIOPIE	29 REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
9 GABON	30 RWANDA
10 GAMBIE	31 SENEGAL
11 GHANA	32 SIERRA LEONE
12 GUINEE	33 SOMALIE
13 GUINEE EQUATORIALE	34 SOUDAN
14 HAUTE-VOLTA	35 TANZANIE
15 ILE MAURICE	36 TCHAD
16 KENYA	37 TOGO
17 LESOTHO	38 TUNISIE
18 LIBERIA	39 SWAZILAND
19 LIBYE	40 ZAIRE
20 MADAGASCAR	41 ZAMBIE
21 MALAWI	

LISTE DES ESPECES PROTEGEES (CLASSE A)

Mammalia	Mammifères
Primates	Primates
Lemuroidea	Tous les Lémuroïdes de Madagascar
Macaca sylvana	Macaque de Barbarie
Theroptheucus gelada	Gélada
Cercocebus galeritus galeritus	Cercocèbe du Tana
Cercopithecus diana	Cercopithèque diane
Colobus badius kirkii	Colobe roux de Zanzibar

Colobus badius rufomitratus	Colobe roux de la rivière Tana	Reptilia	Reptiles
Colobus badius gordonarum	Colobe roux d'Uhehe	Chelonidae, Dermochelyidae	Toutes les tortues marines
Colobus verus	Colobe de Van Beneden	Testudo gigantea	Tortue géante
Pan troglodytes	Chimpanzé	Testudo yniphora	Tortue à éperon de Madagascar
Pan paniscus	Chimpanzé pygmé	Testudo radiata	Tortue radiée
Gorilla gorilla	Gorille	Macroscincus coctei	Macroscincus des Iles du Cap Vert
Rodentia	Rodentia	Gecko uroplates	Gecko à queue plate
Epixerus spp.	Ecureuils des palmiers africains	Casarea dussumieri	Boa de l'île Plate
Carnivora	Carnivora	Bolieria multicarinata	Boa de l'île Ronde
Canis simensis	Chacal du Simen	Acrantophis madagascariensi	Acrantophis madagascariensi
Osbornictis piscivora	Civettes d'eau	Acrantophis dumerillii	Acrantophis dumerilli
Fossa fossa	Civettes fossane	Amphibia	Amphibiens
Eupleres spp.	Euplère	Bufo superciliaris	Crapaud du Cameroun
Felis nigripes	Chat à pieds noirs	Nectophrynoides occidentalis	Crapaud vivipare
Felis aurata	Chat doré	Pisces	Poissons
Acinonyx jubatus	Guépard	Caecorbabus,	Poissons aveugles
Pinipedia	Pinnipedia	Caecomastacembelus,	
Monachus monachus	Phoque moine de Méditerranée	Eichthys, Typheotris	Poissons aveugles
Sirenia	Sirenia	Phreatichthys, Uegitglanis	
Dugong dugon	Dugong	Plantas	Plantes
Trichechus senegalensis	Lamantin du Sénégal	Wilwitschia bainesii	Welwitschia
Perissodactyla	Perissodactyla	Encephalartos laurentamus	Encephalartos
Equus asinus	Ane sauvage	Encephalartos septentrionalis	Encephalartos
Equus zebra zebra	Zèbre de montagne		
Ceratotherium simum	Rhinocéros blanc ou camus		
Artiodactyla	Artiodactyla		
Choeropsis liberiensis	Hippopotame pygmée		
Cervus elaphus barbarus	Cerf de Barbarie		
Okapia johnstoni	Okapi		
Taurotragus derbianus derbianus	Elan de Derby occidental		
Cephalophus jentinki	Céphalophe de Jentink		
Hippotragus niger variani	Hippotrague noir géant		
Alcelaphus buselaphus tora	Bubale de Tora		
Alcelaphus buselaphus swaynei	Bubale de Swayne		
Nesotragus moschatus	Suni de Zanzibar		
Moschatus			
Dorcatragus megalotis	Beira		
Gazella dorcas neglecta	Gazelle dorcas d'Algérie		
Gazella dorcas massaesyala	Gazelle dorcas du Maroc		
Gazella gazella cuvieri	Gazelle de Cuvier		
Gazella leptocerus leptocerus	Gazelle à cornes grêles		
Gazella pelselni	Gazelle de Pelzeln		
Gazella spekei	Gazelle spekei		
Gazella dama mhorr	Gazelle dama du Sud marocain		
Gazella dama lozanoi	Gazelle dama du Roi de Oro		
Capra Walie	Bouquetin d'Abyssinie		
Aves	Oiseaux		
Pelcanidae	Tous les pélicans		
Circionidae, Scopidae et Ardeidae	Toutes les cigognes, ombrettes, ibis, spatules, hérons, aigrettes et blongions		
Phoenicopteridae	Tous les flamants		
Sagittarius serpentarius	Serpentaire		
Aegyptius, Gyps, Pseudogyps, Torgos, Trionoceps, Neophron et Necrosyrtis	Tous les vautours		
Gypaëtus barbatus	Gypaète barbu		
Stephanoaëtus coronatus	Aigle couronné		
Falco Fasciinucha	Faucon de Teita		
Agelastes meleagrides	Pintade à tête blanche		
Afropavo congensis	Paon congolais		
Guidae	Toutes les grues		
Bucorvus spp.	Tous les grands calaos		
Picarthartes oreas	Picartharte à cou blanc		
Picarthartes gymnocephalus	Picartharte à cou gris		
Warsanglia johannis	Linotte de Warsangli		
		Mammalia	Mammifères
		Insectivora	Insectivora
			Tous les parpassa ou potamogales de la famille des Potamogalidae
		Primates	Primates
			Tous les prosimiens de la famille des Lorisidae
		Lorosidae	Tous les singes à l'exception des babouins
		Pholidota	Pholidota
		Manis gigantea	Pangolin géant
		Manis temminckii	Pangolin
		Manis tricuspis	Pangolin arboriole
		Manis longicaudata	Pangolin arboriole à longue queue
		Carnivora	Carnivora
		Lutrinae	Toutes les loutres de la sous-famille des Lutrinae
		Proteles cristatus	Protèle
		Hyaena brunea	Hyène brune
		Hyaena hyaena barbara	Hyène rayée berbère
		Felis caracal	Caracal
		Felis serval	Serval
		Panthera leo	Lion
		Panthera pardus	Léopard
		Tenrecidae	Tenrecs (toutes les espèces)
		Cryptoprocta ferox	Fossa
		Galidiinae	Toutes les mangoustes de Madagascar et la sous-famille des Galidiinae
		Tubulidentata	Tubulidentata
		Orycteropus afer	Oryctérope
		Proboscidea	Proboscidea
		Loxodonta africana	Elephant d'Afrique

CLASS B

Perissodactyla	Perissodactyla	Oryx gazella	Oryx gazelle
Equus zebra hartmanne	Zèbre de montagne de Hartman	Oryx tao	Oryx de Lybie
Equus burchelli	Zèbre de Burchell	Addax nasomaculatus	Addax
Equus grevyi	Zèbre de Grévy	Damaliscus lunatus	Sassabi
Diceros bicornis	Rhinocéros noir	Damaliscus korrigan	Topi (Damalisque)
Artiodactyla	Artiodactyla	Damaliscus dorcas dorcas	Bontebok
Hylochoerus meinertzhageni	Hylochère	Damaliscus dorcas phillipsi	Blesbok
Hippopotamus amphibius	Hippopotame	Damaliscus hunteri	Hiroua ou antilope de Hunter
Hyemoschus aquaticus	Chevrotain aquatique	Alcelaphus buselaphus	Bubale
Giraffa camelopardalis	Girafe	Alcelaphus lichtensteini	Bubale de Liechtenstein
Tragelaphus angasi	Nyala	Cannochaetes gnou	Gnou noir à queue blanche
Tragelaphus buxtoni	Nyala de montagne	Connochaetes taurinus	Gnou bleu
Tragelaphus spekei	Situtungu	Oreotragus oreotragus	Oréotrague sauteur
Tragelaphus imberbis	Petit koudou	Ourebia spp.	Oribis (toutes les espèces)
Tragelaphus strepsiceros	Grand koudou	Neotragus pygmaeus	Antilope royale ou pygmée
Taurotragus oryx	Elan du Cap	Neotragus batesi	Antilope de Bates
Taurotragus derbianus	Elan de Derby	Madoqua kirki	Damara dik-dik
Boocercus eurycerus	Bongo	Aepyceros melampus	Impala
Syncerus caffer	Buffle	Ammodorcas clarkei	Dibatag
Cephalophus adersi	Céphalophe roux de Zanzibar	Litocranius walleri	Gazelle giraffe
Cephalophus ogilbyi	Céphalophe d'Ogilby	Gazella dorcas	Gazelle orcas
Cephalophus silvicultor	Céphalophe à dos jaune	Gazella rufifrons	Gazelle rufifrons ou Korin
Cephalophus spadix	Céphalophe d'Abbott	Gazella tilonura	Gazelle de Hueglin
Cephalophus zebra	Céphalophe zébré	Gazella dama	Gazelle dama
Kobus e. lipsiprymnus	Waterbuck	Gazella soemmerringi	Gazelle de Soemmerring
Kobus defassa	Cobe defassa	Capra ibex nubiana	Bouquetin de Nubie
Kobus leche	Lechwe	Ammotragus lervia	Mouflon à manchettes
Kobus megaceros	Lechwe du Nil	Aves	Oiseaux
Adenota kob	Cobe de Buffon	Struthio camelus	Autruche
Redunca arundinum	Reedbuck	Falconiformes et	Tous les oiseaux de proie
Redunca fulvorufula	Reedbuck de montagne	Strigiformes	et tous les hiboux et chouettes
Redunca redunca	Cobe des roseaux	Otididae	ne se trouvant pas en Classe A
Hippotragus equinus	Antilope rouanne	Reptilia	Toutes les outardes
Hippotragus niger	Hippotrague noir	Crocodylia	Reptiles
			Tous les crocodiles

DFCRET N° 80-28 du 3 mars 1980 fixant la composition du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les articles 17 et 20 de la constitution,

DECRETE:

Article premier – Le Gouvernement de la République togolaise est ainsi composé, à compter du 3 mars 1980.

Général d'armée Gnassingbé EYADEMA

– Président de la République,
Ministre de la Défense Nationale

Koudjolou DOGO

– Ministre du plan et de la réforme administrative

Kpotivi Têvi Djidjogbé LACLE

– Ministre de l'intérieur

Koffi Frititi VOULE

– Ministre de la jeunesse, de la
culture et des sports

Anani Kuma AKAKPO-AHIANYO

– Ministre des affaires étrangères
et de la coopération

Têté TEVI-BENISSAN

– Ministre de l'économie et des finances

Barry Moussa BARQUE

– Ministre des travaux publics, des mines,
de l'énergie et des ressources hydrauliques

Samon KORTHO

– Ministre de l'aménagement rural

Hodabalo BODJONA

– Ministre de la santé publique